

## **CLÔTURES, HAIES ET MURETS**

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours, sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

### **Normes générales**

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

### **Matériaux permis**

- a) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Seule la tôle prépeinte à l'usine est autorisée pour la construction d'une clôture. Cependant, dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, les clôtures de tôle ne sont pas permises pour les usages résidentiels.
- b) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- c) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, traité ou teinté. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.
- d) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer, d'aluminium ou recouvertes de vinyle ne sont permises dans la cour avant que pour les cours d'école, les terrains de jeux, les usages commerciaux, les usages industriels et les utilités publiques. Dans les autres cas, elles ne sont permises que dans les cours latérales et arrière.
- e) Murets : les murets doivent être faits de pierres, de briques, de pavés imbriqués ou de poutres de bois traité.
- f) Poteaux de métal : l'installation de poteaux de métal pour délimiter une aire d'entreposage de véhicules destinés à des fins de vente ou de location est autorisée.

### **Matériaux prohibés**

- a) Fil de fer barbelé : le fil de fer barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures d'au moins 1,8 mètre de hauteur autour des aires d'entreposage, des usages industriels et des utilités publiques.  
Toutefois, pour les exploitations agricoles, il est permis d'utiliser le fil de fer barbelé et de l'installer à une hauteur moindre que 1,8 mètre, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.
- b) Fil électrifié : le fil électrifié n'est permis que pour les exploitations agricoles, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.
- c) Autres matériaux : les clôtures construites avec de la broche à poulet, la tôle non prépeinte à l'usine, le plastique ondulé et autres matériaux semblables sont strictement interdites. L'utilisation de pneus pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement est également strictement interdite.
- d) L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

## **Implantation**

Aucune haie, clôture ou muret ne doit empiéter dans l'emprise de la voie de circulation.

Une distance minimale de 1,5 mètre doit être conservée entre toute clôture, haie ou muret et une borne-fontaine.

## **Hauteur**

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé pour les fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture, de la haie ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture, la haie ou le muret est aménagé en palier, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

Les dispositions quant à la hauteur des clôtures ne s'appliquent dans le cas des clôtures érigées à des fins agricoles sur des terres en culture.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est établie comme suit :

- a) pour les clôtures, les haies et les murets aménagés parallèlement à la voie publique de circulation, dans la marge de recul avant, la hauteur maximale est de 1,2 mètre. Pour les utilités publiques, cette hauteur peut être portée à 2 mètres.
- b) pour les clôtures aménagées perpendiculairement à la voie publique de circulation, dans la marge de recul avant, ainsi que partout ailleurs sur le terrain, la hauteur maximale est de 2 mètres.
- c) pour les murets aménagés perpendiculairement à la voie publique de circulation, dans la marge de recul avant, ainsi que partout ailleurs sur le terrain, la hauteur maximale est de 1,2 mètre.
- d) pour les haies aménagées perpendiculairement à la voie de circulation, dans la marge de recul avant, aucune hauteur maximale ne s'applique.
- e) pour toute haie aménagée au-delà de la marge de recul avant, aucune hauteur maximale ne s'applique.

Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

## **Triangle de visibilité**

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 7,5 mètres à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 90 cm de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.